TITRE III : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

CHAPITRE IV : DEPOT TEMPORAIRE

Section 1 : Dispositions générales

Article Lp 54 : Dans l'attente de l'attribution d'une destination douanière et sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises présentées en douane sont placées en dépôt temporaire suivant les modalités fixées au présent chapitre.

Le dépôt temporaire suspend les droits et taxes dus en raison de l'importation.

Sauf dispositions spéciales contraires, le dépôt temporaire suspend également les mesures de politique commerciale et assimilées en vigueur à l'importation.

Article Lp 54 *bis* : I.- L'admission des marchandises en dépôt temporaire est subordonnée au dépôt d'une déclaration sommaire dont la forme, le contenu et les modalités de transmission sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Toute personne qui détient les documents en rapport avec les marchandises placées en dépôt temporaire les remet à première réquisition aux agents des douanes.

II.- La déclaration sommaire de placement en dépôt temporaire peut être déposée par :

1° La personne qui a introduit les marchandises sur le territoire douanier ;

2° La personne qui a pris en charge le transport des marchandises après leur introduction sur le territoire douanier ;

3° Le représentant des personnes mentionnées aux 1° et 2° ;

4° Le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'installations de dépôt temporaire à l'importation.

L'administration des douanes peut accepter que la déclaration mentionnée au I prenne la forme du manifeste ou d'un autre document de transport pour autant qu'il comporte les énonciations de cette déclaration.

III.- Le dépôt de la déclaration sommaire de dépôt temporaire n'est pas requis lorsque, au plus tard au moment de leur présentation en douane :

1° Les marchandises sont déclarées pour un régime douanier ou sont autrement affectées à une destination douanière ;

2° Ou que la preuve que les marchandises proviennent du marché intérieur est établie.

Article Lp 54 *ter* : I.- La durée maximum du séjour des marchandises en dépôt temporaire est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

À l'expiration de ce délai, les marchandises reçoivent une destination douanière.

II.- Conformément au chapitre V du titre IV, l'administration des douanes prend les mesures nécessaires pour régler la situation des marchandises dont le placement en dépôt temporaire n'est plus autorisé.

En cas de soustraction de marchandises placées en dépôt temporaire ou en l'absence de destination douanière attribuée à ces marchandises à l'expiration de la durée de séjour prévue au I, les droits et taxes dus en raison de l'importation deviennent exigibles selon les règles prévues en la matière, sans préjudice des sanctions prévues au présent code.

Section 2 : Installations de dépôt temporaire à l'importation

Article Lp 55 : I.- Les marchandises en dépôt temporaire sont placées dans des installations de dépôt temporaire à l'importation autorisées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article Lp 55 *bis*.

L'admission en dépôt temporaire a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité douanière de l'exploitant de l'installation mentionnée ci-dessus.

II.- Sans préjudice des dispositions de l'article 73, les marchandises placées en dépôt temporaire ne font pas l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.

III.- Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article Lp 55 *bis* est tenu :

1° D'assurer que les marchandises en dépôt temporaire ne sont pas soustraites à la surveillance douanière ;

2° Et d'exécuter les obligations prévues au I de l'article Lp 55 *bis*.

Article Lp 55 *bis* : I.- L'autorisation d'exploiter une installation de dépôt temporaire à l'importation précise les obligations et responsabilités de l'exploitant ainsi que les conditions d'exploitation de l'installation.

Pour bénéficier de l'autorisation ci-dessus, l'exploitant doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre établi sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Offrir l'assurance nécessaire au bon déroulement des opérations et notamment la maîtrise des obligations associées au placement des marchandises en dépôt temporaire, l'engagement de mettre à disposition du personnel et des moyens nécessaires au contrôle douanier et à l'adoption de procédures de nature à empêcher la soustraction ou l'altération des marchandises ;

3° Constituer une garantie financière ou en avoir été dispensé selon des conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Tenir des écritures de suivi des marchandises en dépôt temporaire dont la forme et les modalités de présentation à l'administration sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II.- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut refuser l'autorisation mentionnée au I lorsque le dispositif retenu par l'exploitant ne permet pas à l'administration des douanes d'exercer sa surveillance sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en jeu.

III.- L'administration des douanes peut autoriser, selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le titulaire de l'autorisation mentionnée au I à déplacer les marchandises placées en dépôt temporaire vers d'autres installations mentionnées au I de l'article Lp 55.

Article Lp 55 *ter* : Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les conditions d'application du présent chapitre et notamment les modalités d'établissement et de fonctionnement des installations de dépôt temporaire à l'importation.

CHAPITRE V : MARCHANDISES SORTANT DU TERRITOIRE DOUANIER

Article R 56 : Les marchandises qui sortent du territoire douanier sont soumises à la surveillance de l'administration des douanes et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.

Article R 56 *bis* : I.- Les marchandises qui sortent du territoire douanier, à l'exception des marchandises acheminées par des moyens de transport qui ne font que transiter sans interruption par les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier, font l'objet soit d'une déclaration en douane soit, lorsqu'une déclaration en douane n'est pas exigée, d'une déclaration sommaire de sortie.

II.- La forme, le contenu et les modalités de transmission de la déclaration sommaire de sortie sont prévus par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III- Les marchandises qui sortent du territoire douanier ne peuvent être embarquées ou transbordées que dans un port ou un aéroport pourvu d'un bureau de douane.

Les modalités de dérogations à cette règle sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, notamment lorsque les intérêts économiques ou industriels le justifient.

Article R 56 *ter* : La déclaration en douane et la déclaration sommaire de sortie sont déposées avant que les marchandises ne sortent du territoire douanier.

Article R 56 *quater* : Le chargement et le transbordement de marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues à l'importation par l'article R 51 *bis* du présent code, quel que soit le mode de transport emprunté.

Article R 57 : I.- Les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à leur exportation ou réexportation, sont laissées en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire hors du territoire douanier, sont placées en installations de dépôt temporaire à l'exportation.

II.- Les dispositions du I et du 6ème alinéa du II de l'article Lp 54 *bis*, du 1er alinéa du I de l'article Lp 54 *ter*, et des articles Lp 55 et Lp 55 *bis* sont applicables aux installations de dépôt temporaire à l'exportation.

III.- Les modalités d'établissement et de fonctionnement des installations de dépôt temporaire à l'exportation sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R 58 : Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration en douane ou une déclaration sommaire de sortie a été déposée ne sont pas sorties du territoire douanier, l'administration des douanes peut invalider ladite déclaration dans l'un des cas suivants :

1°À la demande du déclarant;

2° Ou à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant le dépôt de la déclaration en douane ou sommaire de sortie.

Article R 59 : I.- Aucun navire ou aéronef ne peut sortir du territoire douanier sans qu'ait été établi :

1° Les déclarations en douane ou les déclarations sommaires de sortie concernant sa cargaison ;

2° Le manifeste de cargaison, des manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

Ces documents sont présentés à toute réquisition des agents des douanes.

II.- Les dispositions de l'article R 49 s'appliquent au manifeste reprenant les marchandises sortant du territoire douanier.

Les modalités de transmission dudit manifeste sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R 60 : Les navires et aéronefs militaires sont soumis aux mêmes obligations que les navires et aéronefs civils.

CHAPITRE VI : SYSTEME D'INFORMATION LOGISTIQUE PORTUAIRE ET AEROPORTUAIRE

Article Lp 61 : Les personnes tenues à l'accomplissement des formalités prévues par le présent titre recourent au système d'information logistique portuaire ou aéroportuaire déployé auprès du bureau de douane dont relève l'opération douanière dans les conditions fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE IV : OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DES MARCHANDISES

Article Lp 95 *bis* : I.- Dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'administration des douanes peut exiger que les marchandises qui ont été présentées en douane soient détruites après que leur détenteur en ait été informé. Les frais résultant de la destruction sont à la charge de ce dernier.

II.- Des marchandises sous statut tiers ou sous régime fiscal privilégié peuvent, avec l'autorisation préalable de l'administration des douanes et sous sa surveillance, être détruites par le titulaire du régime ou, le cas échéant, par leur détenteur. Les frais résultant de la destruction sont à la charge de ces derniers.

III.- On entend par détenteur au sens du I et du II la personne qui a qualité de propriétaire des marchandises ou qui est titulaire d'un droit similaire d'en disposer ou encore qui exerce un contrôle physique sur ces marchandises au jour de la décision de l'administration.

Article Lp 95 *ter* : L'administration des douanes établit l'espèce des marchandises mentionnée à l'article 12 et la quantité de déchets ou débris résultant de la destruction afin de déterminer les droits et taxes applicables à ces déchets ou débris lorsque ceux-ci sont placés sous un régime douanier ou réexportés.

Article Lp 95 *quater* : I.- Sans préjudice des sanctions prévues au code des douanes, l'administration des douanes prend les mesures nécessaires pour régler la situation des marchandises dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une des obligations prévues par la législation douanière en ce qui concerne l'introduction de marchandises tierces sur le territoire douanier n'a pas été satisfaite ou que les marchandises ont été soustraites à la surveillance douanière ;

2° Lorsque les marchandises ne peuvent donner lieu à mainlevée pour une des raisons suivantes :

a) Leur examen n'a pu, pour des motifs imputables au déclarant, être entrepris ou poursuivi dans les délais fixés par l'administration des douanes ;

b) Les documents dont la présentation conditionne le placement sous le régime douanier sollicité ou la mainlevée pour ce régime n'ont pas été fournis ;

c) Les paiements ou garanties en lien avec les droits et taxes dus au titre de l'importation ou de l'exportation n'ont pas été opérés ou fournis dans les délais prescrits ;

d) Les marchandises sont soumises à des mesures de prohibition ou de restriction.

3° Lorsque les marchandises ne sont pas enlevées du bureau de douane dans un délai raisonnable après leur mainlevée ;

4° Lorsque les marchandises sont abandonnées en vertu de l'article Lp 95 *quinquies*.

II.- Dans les cas où des marchandises destinées à être détruites ou abandonnées ont déjà fait l'objet d'une déclaration en douane, l'administration des douanes procède à l'annulation de cette dernière.

III.- Le coût des mesures mentionnées au I est supporté :

1° Dans le cas mentionné au 1°, par toute personne appelée à remplir les obligations considérées ou qui a soustrait les marchandises à la surveillance douanière ;

2° Dans les cas mentionnés aux 2° et 3°, par le déclarant ;

3° Dans le cas mentionné au 4°, par la personne qui abandonne les marchandises.

Article Lp 95 *quinquies* : I.- Des marchandises sous statut tiers ou importées sous régime fiscal privilégié peuvent, avec l'autorisation préalable de l'administration des douanes, être abandonnées au profit du Trésor public par le titulaire du régime ou, le cas échéant, par leur détenteur au sens du III de l'article Lp 95 *bis*.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ou le détenteur n'ont pas pu être identifiés, une demande d'abandon au profit du Trésor public est considérée comme ayant été introduite à l'issue d'un appel public lancé par l'administration des douanes invitant le propriétaire à se présenter et que quatre-vingt-dix jours se sont écoulés sans que celui-ci ne se manifeste.

II.- L'administration des douanes peut rejeter la demande d'abandon mentionnée au I, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1° Les marchandises ne peuvent pas être vendues sur le territoire douanier ou le coût de cette vente serait disproportionné par rapport à la valeur des marchandises ;

2° Les marchandises doivent être détruites.

III.- L'administration des douanes peut vendre les marchandises abandonnées au profit du Trésor public seulement si l'acheteur accomplit immédiatement les formalités pour placer les marchandises sous un régime douanier ou pour les réexporter.

Lorsque les marchandises sont vendues à un prix incluant le montant des droits et taxes dus au titre de l'importation, celles-ci sont considérées comme ayant été mises à la consommation.

Article Lp 95 *sexies* : Les modalités d'application des procédures d'abandon et de destruction des marchandises prévues au présent chapitre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE VI : DEPOT DE DOUANE

CHAPITRE Ier : CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

Article 141 : 1 - Sont constituées d'office en dépôt par l'administration des douanes les marchandises qui restent en douane pour un autre motif que l'expiration de la durée de séjour mentionnée au I de l'article Lp 54 *ter* ou que l'abandon volontaire prévu à l'article Lp 95 *quinquies*.

2 - Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut faire procéder à leur destruction.

[…]